

N° 59

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

OTTAWA, LE MARDI 27 MARS 1973

Deux heures de l'après-midi

PRIÈRE

Le Bill C-148, Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants, rapporté sans amendement par le Comité permanent des affaires des anciens combattants, est agréé à l'étape du rapport.

M. MacDonald (Cardigan), appuyé par M. MacEachen, propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une troisième fois et adopté.

Après débat, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

En conséquence, ledit bill est lu une troisième fois et adopté.

Il est donné lecture de l'ordre relatif à l'étape du rapport du Bill C-147, Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, rapporté sans amendement par le Comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales.

Et des amendements devant être proposés, ainsi qu'il suit:

Qu'on modifie le Bill C-147, Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, en retranchant les mots cent dollars, à la ligne 9 de l'article 1 et en les remplaçant par deux cents dollars.—*M. Laprise.*

Qu'on modifie le Bill C-147, Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, en ajoutant à l'article 1 le paragraphe suivant:

«(2) Sous réserve de la présente loi et des règlements, il peut être payé une pension mensuelle à toute personne, qui a atteint l'âge de 60 ans.»

et que les paragraphes subséquents soient renumérotés.—*M. Fortin.*

Qu'on modifie le Bill C-147, Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, en ajoutant à l'article 1 le paragraphe suivant:

«(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, il peut être payé une pension mensuelle à toute personne, même si son âge est inférieur aux dispositions de la présente loi, si son conjoint reçoit cette pension mensuelle dès qu'il a atteint l'âge d'admissibilité prévue dans la présente loi.»

et que les paragraphes subséquents soient renumérotés.—*M. Lambert (Bellechasse).*

Qu'on modifie le Bill C-147, Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, en ajoutant à l'article 1 le paragraphe suivant:

«(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, il peut être payé une pension men-